

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-04
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du maire, il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin d'assurer l'assiduité des élus aux instances municipales;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement numéro 494-03 afin d'ajouter l'indexation annuelle de la rémunération des élus et du maire au salaire annuel en fixant une limite d'indexation;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 15 décembre 2025 par M. Robert Arcoite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ; et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire, que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est de 27 361,32\$ (incluant les dépenses) payable mensuellement pour l'exercice financier, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Une rémunération additionnelle est accordée au maire pour sa présence à une séance du conseil municipal au montant de 200\$.



ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

La rémunération de base annuelle d'un membre du conseil municipal est de 9 121,12\$ (incluant les dépenses) payable mensuellement pour l'exercice financier, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de l'élu sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Une rémunération additionnelle est accordée aux membres du conseil pour leur présence à une séance du conseil municipal au montant de 200\$.

ARTICLE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civil (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente qui ne pourra être inférieur à 2% ni supérieur à 3,5%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant, fixé par résolution du conseil, par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10 – COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION DES ÉLUS MUNICIPAUX À DES ACTIVITÉS DE FORMATION

1. Objet

La présente clause établit les modalités de compensation financière versée aux élus municipaux qui participent à des activités de formation liées à l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec* et des règles internes de la municipalité.

2. Éligibilité

Une compensation forfaitaire de cinq cents dollars (250 \$) est accordée à tout élu qui participe à une activité de formation :

- Durée de quatre (4) heures consécutives et plus ;
- Directement liée à l'exercice de ses fonctions municipales ;

3. Justification rétroactive – Année 2025

Une compensation est octroyée de manière rétroactive pour les formations obligatoires suivies entre le 2 novembre et le 31 décembre 2025.



ARTICLE 11 – APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins de droit le règlement numéro 494-03 concernant la rémunération des élu(e)s et ses amendements.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 15 décembre 2025
Dépôt projet de règlement : Le 15 décembre 2025
Adoption : Le 16 février 2026
Entrée en vigueur : Le 17 février 2026